

RÈGLEMENT

RÈGLE 1

Installation radiotéléphonique

1. L'installation radiotéléphonique, à l'exclusion de la source principale d'énergie, doit être placée aussi haut que possible sur la partie supérieure du navire et suffisamment protégée pour assurer son bon fonctionnement et ne pas compromettre la sécurité du navire et de l'appareillage radioélectrique de l'installation. La principale position de travail de l'installation radiotéléphonique doit être située sur la passerelle. Si l'installation radiotéléphonique se trouve en un endroit autre que la passerelle, il doit être possible de la faire fonctionner à cet endroit de même que de la passerelle. Toutefois, il faut toujours pouvoir assurer la commande de l'installation radiotéléphonique à la principale position de travail sise sur la passerelle.
2. Un éclairage d'un fonctionnement sûr doit être fourni et installé en permanence de façon à jeter une lumière convenable sur les dispositifs de commande et de contrôle.
3. Une source principale d'énergie, suffisante pour faire fonctionner efficacement et immédiatement l'installation radiotéléphonique doit être disponible à tout moment pendant que le navire est soumis aux prescriptions du présent Accord. Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1,000 tonneaux doivent être munis également d'une source auxiliaire d'énergie indépendante du réseau électrique normal du navire et capable de faire fonctionner efficacement l'installation radiotéléphonique et l'éclairage prescrit au paragraphe 2 de la présente Règle, en plus des autres dispositifs ou appareils du navire qu'elle peut alimenter en période d'urgence ou de détresse, pendant au moins quatre heures consécutives dans des conditions normales d'opération. Pour satisfaire à la prescription des quatre heures de fonctionnement, la source auxiliaire d'énergie doit être située, de manière à assurer le maximum de sécurité, aussi haut que possible sur la partie supérieure du navire.
4. L'installation radiotéléphonique doit pouvoir émettre et recevoir en radiotéléphonie (paroles) sur la fréquence de détresse (2182 kcs.) et au moins sur une autre fréquence comparable désignée d'un commun accord par les Gouvernements contractants et destinée avant tout à l'échange des communications de navire à navire sur les Grands lacs. L'installation doit être conçue de telle sorte que le passage de la fréquence de détresse à l'autre fréquence puisse se faire rapidement et efficacement. La classe d'émission utilisée pour la transmission de la parole est celle de A3, et, en exploitation normale, le taux de modulation doit être d'au moins 70 p. 100 à l'intensité de pointe.
5. L'émetteur doit pouvoir fournir une puissance d'au moins 50 watts (onde porteuse non modulée) dans une antenne d'émission de navire, répondant aux caractéristiques ordinaires. Chaque fois que c'est possible, l'antenne d'émission doit avoir un rendement propre d'au moins 23 p. 100.¹
6. L'installation réceptrice doit pouvoir faire fonctionner convenablement un haut-parleur même lorsque l'intensité de champ radioélectrique² de l'onde porteuse reçue (mesurée en l'absence de modulation) n'est que de 10 microvolts par mètre.

¹ Une portée de jour de 50 milles terrestres est obtenue avec une puissance de 50 watts (onde porteuse non modulée) dans une antenne d'émission non directionnelle d'un rendement propre de 23 p. 100 lorsque l'installation de réception employée a une sensibilité égale à celle qui est indiquée au paragraphe 6 de la présente Règle 1.

² L'intensité de champ radioélectrique désigne la valeur efficace (racine-moyenne-carré) de l'intensité électrique ou magnétique à un point donné par suite du passage de l'onde radioélectrique.